

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0156 du 07/08/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0156, relative à la réalisation d'un projet résidentiel et touristique de haute qualité environnementale de Bayle Coste du Lac sur la commune de Le Sauze-du-Lac (05), déposée par la société BELCOST, reçue le 25/04/2018 et complétée par le pétitionnaire le 25 juillet 2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 47a et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet d'aménagement à vocation touristique sur une superficie d'environ 9,8 hectares ;

Considérant l'importance du projet par la création de 8 lots dont 7 à bâtir pour une surface de plancher totale de 18 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif, la réhabilitation du site existant et l'augmentation des capacités d'hébergement touristique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant une procédure UTN de 24 ha et une ouverture à l'urbanisation du PLU en AUta de 15,3 ha ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone naturelle sur une ancienne colonie de vacances,
- en site inscrit "barrage de Serre-Ponçon",
- sur une commune littorale et en zone de montagne,
- en bordure des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°F930020033 et n°F930020409 "Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc",
- partiellement en zone de risques (effondrement, crues torrentielles et mouvement de terrain aléa moyen et fort),

- au sein d'un réservoir biodiversité (SRCE) à préserver ;

Considérant l'absence d'études sur:

- les déplacements et les stationnements engendrés par le projet,
- la gestion et le traitement de l'eau (usées, potables et pluviales),
- les risques de ravinement et de glissement de terrain,
- les mesures proposées lors de la mise en oeuvre des travaux,
- la gestion des continuités écologiques (trame verte et bleue) ;

Considérant dans l'état actuel du projet, les impacts sur la pollution, l'eau et la biodiversité ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet résidentiel et touristique de haute qualité environnementale de Bayle Coste du Lac situé sur la commune de Le Sauze-du-Lac (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société BELCOST.

Fait à Marseille, le 07/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

#### **Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

